

## Séance du 10 janvier 2024

### Présents :

M. Lucien Bauduin, Bourgmestre;  
Mme Angeline Delleau, M. Michel Temmerman, M. Luc Anus, M. Benoit Copenaut, Échevins;  
M. Francis Damanet, Président du CPAS;  
M. Marcel Basile, M. Steven Royez, M. Michaël Courtois, M. Julien Cornil, M. François Denève, Mme Sophie Baudson, Mme Véronique Vanhoutte, M. Pierre Navez, M. Claudy Colin, M. Francis Damanet, Monsieur Guy Robert, Madame Cécile Alphonse, Conseillers;  
M. Pierre Fontaine, Directeur général f.f.;

### Ordre du jour

#### Séance publique

**Objet** : Rapport sur la situation de l'administration et des affaires de la commune de Lobbes pour l'exercice 2022 — Synthèse de la Politique générale et financière de la Commune pour l'année 2024 — Prise d'acte

**Objet** : Budget communal de l'exercice 2024 — Décision — Vote

**Objet** : Imposition communale — Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés, pour l'exercice 2024 — Tutelle spéciale d'approbation — Communication

**Objet** : Imposition communale — Règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs poubelle, pour les exercices 2024 à 2025 — Tutelle spéciale d'approbation — Communication

**Objet** : C.P.A.S. : Budget de l'exercice 2024 – Prorogation du délai de tutelle - Vote

**Objet** : Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023 — Approbation

**Objet** : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

-----

## **PROJETS DE DELIBERATION**

#### Séance publique

**Objet** : Rapport sur la situation de l'administration et des affaires de la commune de Lobbes pour l'exercice 2022 — Synthèse de la Politique générale et financière de la Commune pour l'année 2024 — Prise d'acte

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-23, alinéa 3 ;  
Vu l'article 96 de la Nouvelle Loi communale ;

**Prend connaissance** du rapport sur l'Administration (année 2022) - Synthèse de la Politique générale et financière de la Commune pour l'année 2024.

-----

**Objet** : Budget communal de l'exercice 2024 — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 (budget), L1122-26 (vote), L1122-30 (compétence du Conseil Communal) et Première partie –livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu le projet de budget 2024 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 de Règlement général de la Comptabilité communale daté du 28 décembre 2023 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28 décembre 2023 ;

Vu le rapport établi sur l'Administration (année 2022) et la synthèse de la politique générale et financière de la commune pour l'année 2024 tel que prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (point 1 du Conseil Communal du 10 janvier 2024) ;

Vu la réunion du 28 décembre 2023 du Comité de Direction ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS pour l'exercice 2024 sera adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les fichiers SIC seront transmis dès approbation du budget de l'exercice 2024 ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles sont jointes au dossier et seront transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024, précise qu'" à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières

Attendu que le déficit à l'exercice propre du service extraordinaire est couvert par les prélèvements du fonds de réserve ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter le présent budget ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 29/12/2023,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 29/12/2023,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le budget communal de l'exercice 2024 de la Commune de Lobbes est arrêté comme suit :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8 276 060,24	5 250 295,26
Dépenses totales exercice proprement dit	8 264 929,15	6 975 645,68
Boni/Mali exercice proprement dit	<b>11 131,09</b>	<b>-1 725 350,42</b>
Recettes exercices antérieurs	2 521 468,76	1 019 119,57
Dépenses exercices antérieurs	159 008,87	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	2 175 350,42
Prélèvements en dépenses	200.000,00	13 075,93
Recettes globales	10 797 529,00	8 444 765,25
Dépenses globales	8 623 938,02	6 988 721,61
Boni/Mali global	<b>2 173 590,98</b>	<b>1 456 043,64</b>

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

**Service ordinaire**

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévision des recettes globales	10 385 688,06	200 842,25	109 674,37	10 476 855,94
Prévision des dépenses globales	8 274 294,02	0	210 281,84	8 064 012,18
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2 111 394,04	200 842,25	100 607,47	<b>2 412 843,76</b>

**Service extraordinaire**

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévision des recettes globales	9 826 403,00	0,00	3 742 791,82	6 083 611,18

Prévision des dépenses globales	8 820 359,36	0,00	3 742 791,82	5 077 567,54
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1 006 043,64	0,00	0,00	<b>1 006 043,64</b>

### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	827 000,00	
Zone de police	534.280,26	
Zone de secours	200 888,13	20/12/2023
Fabriques d'église :		
Saint Ursmer	37 680,82	10/10/2023
Sainte Geneviève	20 539,85	10/10/2023
Saint Nicolas	12 202,71	10/10/2023
Saint Remy	765,16	10/10/2023

### 4. Budget participatif : non

**Art. 2.** La présente délibération est transmise aux autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.

-----

**Objet :** Imposition communale — Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés, pour l'exercice 2024 — Tutelle spéciale d'approbation — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 4, alinéa 2 ;

Considérant qu'en séance du 8 novembre 2023, le Conseil Communal a voté une **Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés, pour l'exercice 2024** ;

Considérant que le dossier est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 13 novembre 2023 et le délai pour l'exercice de tutelle expirait le 13 décembre 2023 ;

Vu l'Arrêté du 12 décembre 2023, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relatif à la délibération du 8 novembre 2023, notifié à l'Administration communale le 13 décembre 2023 et l'informant de l'approbation, sans modification, du règlement-taxe ;

Considérant que l'Arrêté a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant que le Collège communal, par sa délibération du 22 décembre 2023, a pris connaissance de cet Arrêté ;

Considérant que la présente décision a fait l'objet d'un avis publié à la date du 20 décembre 2023 et d'une annotation au registre des publications ;

## PREND CONNAISSANCE

**Article unique.** Le Ministre des Pouvoirs locaux a pris un Arrêté le 12 décembre 2023 approuvant sans modification le règlement-taxe adopté par le Conseil communal en séance le 8 novembre 2023 portant sur une *Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés, pour l'exercice 2024*. L'Arrêté a été notifié à l'Administration communale le 13 décembre 2023.

-----

**Objet :** Imposition communale — Règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs poubelle, pour les exercices 2024 à 2025 — Tutelle spéciale d'approbation — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 4, alinéa 2 ;

Considérant qu le Conseil Communal a voté en séance le 8 novembre 2023 un **Règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs poubelle, pour les exercices 2024 à 2025** ;

Considérant que le dossier est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 13 novembre 2023, le délai pour l'exercice de tutelle expirant le 13 décembre 2023 ;

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2023, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relatif à la délibération du 8 novembre 2023, notifié à l'Administration communale le 6 décembre 2023 et l'informant de l'approbation, sans modification, du règlement-redevance

Considérant que l'Arrêté a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant que le Collège communal, par sa délibération du 22 décembre 2023, a pris connaissance de cet Arrêté ;

Considérant que la présente décision a fait l'objet d'un avis publié à la date du 20 décembre 2023 et d'une annotation au registre des publications ;

## PREND CONNAISSANCE

**Article unique.** Le Ministre des Pouvoirs locaux a pris un Arrêté le 6 décembre 2023 approuvant sans modification le règlement-redevance adoptée par le Conseil communal en séance le 8 novembre 2023 portant sur le *Règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs poubelle, pour les exercices 2024 à 2025*. L'Arrêté a été notifié à l'Administration communale le 11 décembre 2023.

-----  
**Objet** : C.P.A.S. : Budget de l'exercice 2024 – Prorogation du délai de tutelle - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi organique, telle que modifiée, du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ainsi que l'article 112bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Considérant que le budget du CPAS est soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant qu'en séance du 22 décembre 2023, le Conseil de l'Action Sociale a arrêté le budget de l'exercice 2024 ainsi que la note de politique générale, par 5 voix pour et 2 abstentions ;

Considérant que ce budget est parvenu à l'Administration Communale le 28 décembre 2023 ;

Considérant que les pièces justificatives devant être jointes sont bien répertoriées ;

Considérant que le délai d'exercice de tutelle expire le 7 février 2024 et est prorogeable de 20 jours par décision du Conseil communal ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que le délai de tutelle doit être prorogé de 20 jours ;

#### **DECIDE :**

**Article unique.** Le délai de tutelle relatif à la délibération du Conseil de l'Action sociale, en séance le 22 décembre 2023, par laquelle il arrête le budget de l'exercice 2024 est prorogé jusqu'au 27 février 2024.  
-----

**Objet** : Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023 — Approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Procès-verbal approuvé  
-----

**Objet** : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-10 §3 qui stipule :

*"§3. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:*

*1° de décision du collège ou du conseil communal;*

*2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.*

*Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 6)." ;*

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-13, par. 1er, al. ,1 ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1122-20 à L1122-22 :

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, l'article 19bis, relatif à la mise à disposition des conseillers communaux d'une adresse courriel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, le *Chapitre 3 Les droits des conseillers communaux, Section I Le droit, pour les membre du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal*, les articles 69, 70, 71 qui stipulent :

"Article 69 - Par. 1er -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

1 ° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2 ° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal. Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace. Article 71 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Le nombre de questions à poser est limité à 3 par Conseiller. Le texte sera communiqué préalablement au Directeur général, après réception de l'ordre du jour et au plus tard la veille de la séance du Conseil communal à 11 heures, soit par mail à l'adresse "commune@lobbes.be", soit par fax au 071/59.48.08.

Au cas où la veille de la séance du Conseil Communal serait un jour férié ou un jour de week-end, les questions devront parvenir le dernier jour ouvrable précédant la séance.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;

- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;

- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;

- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;

- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires

inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation." ;

Considérant que les questions reçues, au plus tard le 9 janvier 2024 à 11 heures, envoyées à l'adresse courriel "commune@lobbes.be", seront communiquées avant la séance du 10 janvier 2024 à l'ensemble des membres du conseil communal par mail et implémentées dans le présent point ;

Considérant les questions posées :

-----

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre